

AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

S T A T U T S

CHAPITRE I

CRÉATION DE L'AGENCE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Création

En application de l'article L. 5511-1 du Code général des collectivités territoriales, il est créé entre le Département d'Eure-et-Loir, les communes et établissements publics intercommunaux du département adhérents :

L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE D'EURE-ET-LOIR

désignée par l'expression « l'Agence » dans les présents statuts.

Article 2 – Objet

L'Agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier notamment en matière de voirie, d'assainissement collectif, non collectif et d'urbanisme. Il s'agit d'apporter une ingénierie publique auprès de ses adhérents dans les champs de la maîtrise d'ouvrage, des études générales et de la maîtrise d'œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article 3 -1° du code des marchés publics, les conventions d'assistance prises sur le fondement de l'article L 5511-1 susvisé entre l'Agence et ses membres ne sont pas soumises au dit code.

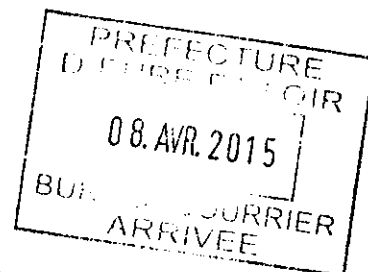
Article 3 – Siège

Son siège est fixé à l'Hôtel du Département, 1 place Châtelet 28000 CHARTRES.

Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'administration.

Article 4 – Durée

L'Agence est créée pour une durée illimitée.



Article 5 – Membres

Toute commune du département d'Eure-et-Loir et tout établissement public intercommunal comptant parmi ses membres au moins une commune du département peut demander son adhésion à l'Agence.

Article 6 – Adhésion – choix des missions d'assistance

L'Agence peut fournir une assistance à ses adhérents en matière de voirie, en matière d'assainissement collectif ou non collectif, ou encore en matière d'urbanisme. Des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent être admis à intégrer l'Agence après validation de leur demande par le Conseil d'administration. Ils précisent dans leur demande les missions d'assistance souscrites.

Tout membre peut souscrire à une nouvelle mission d'assistance, sous réserve d'en informer par écrit le Président.

Le cas échéant, les membres ayant formé leur demande d'adhésion avant le 25 septembre 2012 informent par écrit le Président de leur souhait de bénéficier également de l'assistance en matière de voirie.

Une cotisation différenciée est prévue en fonction des missions d'assistance choisies.

L'étendue des missions choisies n'a pas de conséquences sur les conditions d'exercice du droit de vote au sein des instances de l'Agence.

En cas d'adhésion ou de souscription à une nouvelle mission d'assistance en cours d'année civile, l'intégralité de la cotisation annuelle est due.

Article 7 – Retrait – Exclusion

Un adhérent peut renoncer à une mission d'assistance ou se retirer de l'Agence avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante en informant préalablement le Président par écrit, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois.

Tant que le retrait n'est pas effectif, la commune ou l'établissement public intercommunal reste tenu au respect de l'ensemble de ses obligations financières et bénéficie de l'ensemble des services de l'Agence, en fonction des missions d'assistance auxquelles il a souscrit.

Tout membre qui n'acquitterait pas sa cotisation sera exclu de l'Agence par un vote du Conseil d'administration à la majorité simple.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DE L'agence

Section 1 : L'Assemblée générale

Article 8 – Composition et règles générales de fonctionnement

L'Assemblée générale comprend :

- le Président de l'Agence
- six conseillers généraux désignés par le Conseil général après chaque élection départementale (1^{er} collège)
- un représentant par commune ou établissement public intercommunal membre, désigné par leurs assemblées délibérantes en leur sein (2nd collège).

Tout représentant empêché d'assister à une réunion de l'Assemblée générale peut se faire remplacer en donnant un pouvoir écrit à un autre représentant.
Les représentants du second collège peuvent être également remplacés par un suppléant désigné par l'assemblée délibérante de leur collectivité.
Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs au maximum.

Le Président (ou le Vice-président dans l'ordre de désignation, conformément à l'article 14 des présents statuts) a voix prépondérante en cas de partage.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président du Conseil d'administration.

L'ordre du jour des Assemblées générales est fixé par le Président du Conseil d'administration dans le courrier de convocation.
Celui-ci peut en outre faire figurer toute question qu'il juge utile et toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par un membre.

Les Assemblées générales sont de deux natures : ordinaire ou extraordinaire.

Article 9 – Réunion de l'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire des membres de l'Agence se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président, sans condition de quorum.

Le délai de convocation de l'Assemblée générale ordinaire est de douze jours francs à compter de la date d'envoi.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'administration sur le bilan d'activités de l'Agence et des comptes de l'année passée et vote le budget prévisionnel.

Article 10 – Réunion de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'administration ou à la demande d'un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé et avis favorable du Président, un mois au moins avant la séance.

Le délai de convocation de l'Assemblée générale extraordinaire est de huit jours francs à compter de la date d'envoi.

Elle peut donner un avis sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Ce dernier n'est pas lié par l'avis.
Seule, l'Assemblée générale extraordinaire peut décider des modifications de statuts, de la dissolution de l'Agence.

Elle ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire doivent être prises à la majorité absolue des membres présents ou valablement représentés.

Section 2 : Le Conseil d'administration

Article 11 – Composition

Le Conseil d'administration comprend 13 membres :

- le Président du Conseil d'administration
- les six conseillers généraux membres de l'Assemblée générale
- six membres élus par le second collège de l'Assemblée générale en son sein, après chaque période d'élections municipales.

Les membres du Conseil d'administration, qui perdent la qualité, en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès, démission, le Conseil général ou le second collège pourvoient au remplacement de ces membres.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président du Conseil d'administration est assisté de quatre Vice-présidents.

Les Vice-présidents sont désignés par chacun des deux collèges en leur sein, lors de la réunion du Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale constitutive, puis lors de la réunion du Conseil d'administration suivant le renouvellement du collège, à raison de deux Vice-présidents par collège.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration ne sont pas indemnisées. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les élus représentant une collectivité pour se rendre aux réunions du Conseil d'administration peuvent être pris en charge sur présentation de justificatifs par leur collectivité dans les conditions fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par le code général des collectivités territoriales, notamment par les articles R 2123-22-2, R 2123-22-1 (pour les conseillers municipaux), R 3123-21 et R 3123-20 pour les conseillers généraux, et L 5211-13 pour les élus représentants les établissements publics de coopération intercommunale.

Article 12 – Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour, ou à la demande d'un tiers de ses membres pour un ordre du jour accepté par le Président.

Le délai de convocation du Conseil d'administration est de huit jours francs à compter de la date d'envoi.

Le premier Conseil d'administration se tiendra après l'Assemblée générale constitutive.

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Président peut convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats du Conseil d'administration, sans voix délibérative.

Le quorum s'élève à la moitié des membres présents ou représentés du Conseil d'administration. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Le Président (ou le Vice-président dans l'ordre de désignation, conformément à l'article 14 des présents statuts) a voix prépondérante en cas de partage.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Conseil d'administration dans le mois qui suit la séance.

Le Directeur de l'Agence peut assister aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.
Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Les actes répondent aux mêmes conditions et modalités de transmission au contrôle de légalité que ceux émanant du Département.

Article 13 – Champs d'intervention du Conseil d'administration de l'Agence

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant l'Agence notamment sur :

- les adhésions et les exclusions,
- le règlement intérieur,
- le rapport d'activité de l'Agence, présenté par le Président,
- le budget, les crédits supplémentaires et les comptes,
- les participations financières des membres,
- les tarifs des prestations,
- la création des emplois de l'Agence,
- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels,
- les acquisitions et prises en location de biens immobiliers
- les actions judiciaires et les transactions.

Section 3 : Le Président du Conseil d'administration

Article 14 – Désignation

Le Président du Conseil général est Président de l'Agence et de son Conseil d'administration

En cas d'incapacité ou d'empêchement, il est remplacé par le premier Vice-président ou à défaut par le second Vice-président.

En cas de départ anticipé ou de décès, l'intérim est alors assuré par le Vice-président dans l'ordre de désignation, pour la gestion des affaires courantes.

Article 15 – Compétences du Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Conseil d'administration. Il tient informé le Conseil d'administration de la marche générale des services et de la gestion de l'Agence et à cette fin lui remet chaque année son rapport d'activité.

Le Président :

- convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration,
- prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration,
- peut déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance, par voie d'arrêté, sa signature au (x) Vice-président (s),
- peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au Directeur ou en cas d'empêchement à un autre agent de l'Agence,
- est l'ordonnateur de l'Agence et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
- nomme les personnels et exerce la fonction disciplinaire,
- il peut recevoir d'autres délégations du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration est le représentant légal de l'Agence.

Section 4 : Le Directeur de l'Agence technique départementale d'Eure-et-Loir

Article 16 – Désignation et rôle

Le Président du Conseil d'administration nomme le Directeur après avis du Conseil d'administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur :

- assure le fonctionnement des services de l'Agence,
- assiste le Président du Conseil d'administration dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité, ainsi que l'organisation, l'animation et l'exécution des travaux confiés à l'Agence,
- assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative, sauf, lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Section 5 : Incompatibilités et sanction

Article 17 – Incompatibilités et sanctions pour les représentations

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Agence.
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à l'Agence.

En cas de méconnaissance de ces interdictions, l'intéressé peut être déchu de son mandat par le Conseil d'administration à la diligence de son Président.

En cas de condamnation pénale devenue définitive pour prise illégale d'intérêts, un membre de l'Assemblée générale est considéré démissionnaire.

Article 18 – Incompatibilités et sanctions pour le directeur

Les fonctions de Directeur sont incompatibles :

- avec tout mandat électif,
- avec celles de membre du Conseil d'administration.

Le directeur est soumis aux dispositions de l'article 17.

CHAPITRE III

LES RESSOURCES DE L'AGENCE

Article 19 – Le Budget

Le budget est préparé et exécuté par l'ordonnateur. Il est voté par l'Assemblée sur avis du Conseil d'administration.

Article 20 – Composition des ressources

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les contributions des membres (cotisations, revenus de prestations),
- les subventions et dotations,
- toutes les ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Article 21 – Détermination de la contribution

Le Conseil d'administration détermine le montant des contributions.

Les communes et les établissements publics intercommunaux qui adhèrent aux présents statuts s'engagent à payer les contributions telles qu'elles seront fixées par le Conseil d'administration.

Article 22 – L'Ordonnateur

Le Président du Conseil d'administration est l'ordonnateur de l'Agence.

L'ordonnateur peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes ou d'avances ou de recettes et d'avances.

L'ordonnateur établit, en fin d'exercice, le compte administratif. Ce dernier doit être voté par le Conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice puis transmis à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 23 – Le Comptable

Le comptable de l'Agence est désigné par la Direction départementale des finances publiques.

Le comptable établit, en fin d'exercice, le compte de gestion. Ce dernier doit être voté par le Conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice, puis transmis à l'Assemblée ordinaire.

Article 24 – Dépôt de fonds

Les fonds de l'Agence doivent être déposés au Trésor.